

10 juillet 1695
Contrat d'affranchissement des habitants de Recey-sur-Ource
par les prieurs de la Chartreuse Notre-Dame de Lugny

48H art 900 Clichés Alix NOGA Vues 9081 à 9092

9081 (et 9082)

01 L'annee mil six cent nonante
02 cinq, le dixieme jour de juillet apres
03 midy, au lieu de Recey, par devant le
04 notaire et tabellion royal soussigné, ont comparu
05 en leurs personnes les venerables peres prieurs religieux
06 et couvent de la Chartreuse Notre Dame de Lugny
07 seigneurs haut moyen et bas justiciers du dit Recey
08 representés par venerables pere dom Berthelemy COLLARD
09 prieur et dom Jerosme FRAMPAS, procureur de la dite
10 Chartreuse de Lugny d'une part, les procureurs syndics
11 manants et habitants du dit Recey par André GOUSTEAU,
12 l'un de leur syndic, Me Claude PETITOT, notaire, Nicolas TERRIOT,
13 Nicolas TRANCHANT, Nicolas DUCOIGNON, Jean GENROT dit
14 Lacroix, Didier MARECHAL, Jean OLINET, Pierre PARISOT,
15 Claude TERRIOT le jeune, Antoine GENROT, Jean CHARRIERE,
16 Nicolas VERDIN, Nicolas CORCELET, François CLERGET, Joseph
17 GARNIER, Edme MATHIEU, Nicolas VIARD, Jacques VIARD,
18 Nicolas GENROT laisné, Henry GENEVOIS, Jacques GARNIER,
19 Sebastien TRANCHANT, François VIARD fils Blaise,
20 Guillaume BOURCERET, Jean BARDIN, Berthelemy
21 VIARD, Antoine VIATEL, Claude CHARPENTIER, Antoine
22 REYNIER, Nicolas MARQUER, Jean CLERGET, Etienne
23 BARDIN, Nicolas GUELORGET, Jean GENEVOIS, Edme
24 CHAPUSOT, François BRISEBARRE, Claude GENROT le jeune,
25 Benigne GARNIER, Nicolas SIREDEY, Etienne
26 GUENICHARD, Jean George OLINET, Nicolas GENROT
27 le jeune, Jacques PETIT, Me Jean LAURENCEAU,
28 Claude DEBOUT, Antoine PETITOT, Jean MARQUET,
29 Me Claude TERRIOT greffier, Pierre SAVERY, Claude
30 GARNIER, Humbert CHEVALLOT, Antoine TERRIOT,
31 Jacques CLEMENT, Blaise RAGOT, Sebastien GARNIER,
32 Joseph CHEVALLOT, Claude TRINQUASSE le jeune, Jeanne
33 BIZOT veuve de Claude VIARD fils Berthelemy, Marie
34 GOMERET veuve d'Antoine, Anne GOMERET veuve de
35 Claude GENROT, Marguerite GENROT veuve de François
36 GENROT, Antoine LECUYER, Jean GENROT, Jean
37 BAUDEMMENT, Denis VIARD le jeune, Claude GARNIER
38 fils Antoine, Nicolas VIARD le jeune fils Nicolas,
39 Claude VIARD fils Nicolas, Michel LECUYER, Vallere
40 BAZIN, Germain COFFINET, Nicolas JULIEN, Edme
41 BOSSU, Antoine GENEVOIS, Jeanne BAUDEMMENT

9083

01 veuve de Pierre PETIT, Anne BIZOT veuve de
02 Berthelemy BELARD, Didiere MIGNARD veuve de Jean
03 BARDIN, Claude VIARD fils Maurice, Guy BAUDEMMENT,
04 Etienne VERDIN, Catherine CLERC veuve de Nicolas
05 GENROT, Reine GUELORGET veuve de Henry GENROT
06 Pierre GENEVOIS, Vorle GRAVINOT, Claude GARNIER

07 fils Jean, Guy JEANNIN, Antoine GAUCHEROT,
08 Benigne GENROT, Mammet MARECHAL, Blaise
09 VIARD, Jeanne TERRIOT veuve de François VIARD,
10 Jacqueline VIARD veuve de Nicolas GUELORGET,
11 Antoine JOBELIN, Me François CLERGET recteur
12 d'école, Serain JOLIET, Jean RAGOT, Jean CONVERSET,
13 Me Claude TRINQUESSE laisne, Marceline LOGEROT
14 veuve de François PORTERET, Etienne REIGNIER veuve
15 de Claude MILLOT, Claudine VERDIN veuve de Didier
16 VERDIN, Jeanne CONVERSET veuve de Benigne MONIOT,
17 Jean GUELORGET, Denis VIARD laisne, Me Antoine
18 BLANCHOT prestre cure dudit lieu, François GARNIER,
19 François GENROT, faisant et representant la plus
20 grande et saine partie des dits habitans et se faisant
21 fort pour les absents, assemblés a la convocation de leurs
22 syndics, et au son de la cloche, ainsy qu'ils ont accoustumé
23 Lesquels habitans ont declaré comme ils ont fait cy
24 devant, que la plus grande partie d'eux sont de
25 condition mainmortable aux dits seigneurs, les autres
26 possesseurs des biens sujets a la dite condition
27 mainmortable suivant leurs titres, terriers et
28 transactions, qu'ils ont presenté leur requeste aux dits
29 seigneurs le dix huit fevrier mil six cent nonante trois
30 contenant leur demande d'estre delivré de la dite
31 condition mainmortable, les dits biens, leur posterité
32 nez et a naistre pour le bien, repos et utilité d'eux
33 leurs hoirs et ayants cause a perpetuité, d'abolir la
34 bannalité du four, icelle requeste renvoyée par
35 les dits seigneurs a leur reverend pere general
36 qu'il a appointée le dix sept mars au dit an de

9084

01 delegation du venerable pere dom
02 Charles François Maurin prier de
03 la Chartreuse de Paris, visiteur ordinaire de la
04 province de France parisienne, pour informer
05 de commodo et incommodo* pour estre pourveu,
06 ensuite estre procedé par le dit venerable pere prier
07 aux dites visittes sur les lieux, informé et dresse son procez
08 verbal le quatrieme avril au dit an mil six cent
09 nonante trois de luy signé et envoyé au dit reverend
10 pere general qui a mis son decret au bas de consentement
11 que les dits habitans soient affranchis et delivrés d'icelle
12 servitude de mainmorte, en observant toutes les
13 formalités de luy signées, fr. Innocent prier de
14 la Chartreuse le vingt quatre du dit mois d'avril et an,
15 que pour y parvenir iceux habitans ont de leur
16 part presenté aux dits seigneurs des articles contenant
17 leur demande, et sur lesquels ils estoient prests de
18 traiter, communiqués a leur conseil et aux dits
19 seigneurs qui ont fait leurs reponses en cette consequence
20 presenté leur requeste a Messeigneurs les commissaires
21 deputés par sa Majesté pour la veriffication des debtes
22 et affaires des communautés en Bourgogne et Bresse
23 pour la permission du dit affranchissement,
24 qu'abandonner de quelques de leurs biens et pour

25 l'abolition du dit four bannal, sur laquelle requeste
26 nos dits seigneurs ont delegué Monsieur REMOND
27 conseiller du Roy, lieutenant general au bailliage
28 de la Montagne pour informer et dresser son proces
29 verbal aussy de commodo et incommodo* pour la dite
30 communauté, ce qu'il a fait sur les lieux, le general
31 des dits habitans assemblés le vingt huit aoust dernier
32 et jours suivants, ensuite de quoy les dits habitans ont
33 donne une autre requeste aux dits seigneurs les
34 commissaires au fait de question appointée sur le veu le
35 neufvieme juin dernier portant la permission aux dits
36 habitans d'alliener au profit de la dite seigneurie de
37 Lugny les bois et portion de rivierre declarés aux dicts
38 procez verbaux du dit sieur REMOND et de transiger
39 avec eux tant pour l'affranchissement general du dit
40 lieu qu'autres droits raportés aux dits procez verbaux

9085

01 et au dit projet joint et pour l'extinction du dit
02 four bannal signé FERRAND intendant, et plus bas
03 RIGOLLEY, et encore en consequence de l'amortissement*
04 du Roy concedé aux venerables peres Chartreux, et
05 actes d'indemnité de messire Jacques de ROUSSEL de
06 Medani comte et seigneur incommutable de
07 Grancey, seigneur feodal sur une partie de la terre
08 et seigneurie du dit Recey par acte receu COURTOIS
09 et DENIS conseillers et notaires au Chatelet de Paris
10 le dix huit mars au dit an mil six cent nonante trois
11 portant approbation et confirmation des lettres et
12 acquisitions faites par les dits venerables peres Chartreux
13 de la dite seigneurie de Recey, les dits actes communiqués
14 et examines respectivement par les parties pour demeurer
15 au chartier des dits venerables de Lugny paraphés d'eux et des
16 deputés par la communaute du dit Recey, auxquels
17 seront données des copies collationnées dans un meme
18 volume et pour avoir recours aux minuttes s'il y eschet,
19 ont unanimement d'une part et d'autre, reconnu,
20 confessé et déclaré en conformité de leurs propositions
21 et permissions estre d'accord entre eux des articles et
22 stipulations cy apres, scavoir, de la part des dits
23 sieurs de Lugny, que tous les habitans tant de
24 l'Enclos et hors d'iceluy Enclos du dit Recey, leurs
25 familles et posterieurs, et meme ceux qui sont
26 demeurant ailleurs depuis longtemps, seront
27 et demeurent perpetuellement francs de la condition
28 mainmortable au dit Recey pour jouir de leurs
29 biens et personnes comme francs sans aucunes
30 exceptions, et que les maisons et hutes des dits
31 mainmortables demeurent deschargées a
32 perpetuité de la dite condition de mainmorte
33 Que le four bannal du dit Recey qui
34 appartient aux dits sieurs de Lugny, demeure
35 aboly, et qu'il demeure permis aux dicts
36 habitans du dit lieu de faire des fours pour y

9086

01 faire cuire leurs pastes, et s'en servir
02 comme ils jugeront a propos sans
03 distinction, et de la part des dits habitans
04 moyennant et en consideration du dit
05 affranchissement general a eux accordé
06 par les dits sieurs de Lugny, abolition du dit four
07 bannal, et pouvoir a eux d'en faire construire
08 a leur volonté, ils ont pour tenir lieu aux dits
09 sieurs de Lugny de l'un et l'autre des dits droits
10 accordé aux dits sieurs de Lugny le droit qui
11 leur appartient dans la rivierre d'Ource dans
12 le finage du dit Recey a prendre depuis le
13 detour de la carriere jusqu'a celle d'iceux
14 seigneurs qui est au dessous de la Combe
15 au miel,
16 comme aussy le dessous de la rivierre de
17 Gramme depuis la dite rivierre d'Ource jusqu'au
18 gay du chemin qui tire du dit Recey a Essarois
19 pour par les dits seigneurs de Lugny jouir des dites
20 deux rivierres cy dessus confinées comme
21 a eux appartenant en propre, sans qu'iceux
22 habitans a l'avenir y puisse pretendre aucun
23 droit de propriété ny possession, et au cas qu'ils
24 y soient trouvés en y peschant avec engins
25 ou a la main, ou chargés de poissons, ceux ou
26 celuy qui seront convaincus et trouvés par un
27 sergent, seront condamnés en sept sols d'amande
28 et ceux qui seront pris par deux temoins non
29 reprochables seront sujets et condamnés en
30 l'amande de trois livres cinq sols, sans qu'elle puisse
31 estre en l'un et l'autre cas augmentée pour quelque
32 recidive qui puisse arriver, a condition encore
33 que l'interest du poisson pris, sera réglé d'office par
34 le juge des dits sieurs de Lugny

9087

01 auxquelles rivierres il demeure permis
02 aux dits habitans de passer et de repasser en
03 tous endroits avec leurs bestiaux et
04 harnois, sans encourir aucune amande,
05 de s'y baigner, leurs familles et domestiques
06 sans entreprendre d'y pescher aux peines
07 cy dessus, comme aussy de prendre eau et
08 la faire couler par leurs heritages pour leur
09 utilité par des saignées, et non par batardeaux*
10 Qu'en consideration aussy du dit affranchissement
11 iceux habitans consentent qu'iceux sieurs
12 de Lugny jouissent et leur appartiennent
13 tous les bois de lizieres joint a celuy des dits
14 sieurs de Lugny appelle les perges, a prendre
15 du cote du midy au Champs Chambargner
16 jusqu'au bout de l'etendue d'icelle contrée des
17 perges au dessous de Montriot, auquel effet
18 les dits sieurs de Lugny a leurs frais feront lever
19 les bornes plantees qui font separation des dites
20 lizieres et bois des pierges et les feront

21 replanter joignant le dessous les dites lizieres
22 en la presence des dits sieurs PETITOT, TERRIOT
23 et DUCOIGNON et Nicolas TRANCHANT que
24 les dits habitants nomment et donnent
25 pouvoir de ce faire et y assister ou deux
26 d'eux en l'absence des autres, de quoy il sera dresse
27 procez verbal pour y avoir recours
28 Comme aussy iceux habitans ont delaisse
29 en propriété aux dits sieurs de Lugny
30 tout le droit qu'ils ont dans le bois appellé
31 le Buisson, la tranche contigu au dit bois

9088

01 des pierges du cote du couchant selon la
02 description qui en est faite par l'arpentage
03 du dit feu sieur ROGER sans exception suivant
04 qu'il se comporte, sans que les dits habitans
05 soient tenus faire valloir les contenances portées
06 par le dit arpentage,
07 Que chacun habitant du dit Recey et finage
08 payeront a l'avenir aux dits sieurs de Lugny
09 par chacun an cinq sols, tant pour lods, droit
10 d'affranchissement que celui d'abolition du dit
11 four bannal, a l'exception neantmoins
12 des habitans de la seigneurie de Monsieur le
13 grand prieur de Champagne au dit Recey
14 qui n'étoient pas mainmortables de leurs
15 personnes scullement quelques de leurs biens
16 ny sujets au dit sieur qui ne payeront au moyen
17 du present traité les dits cinq sols, de meme
18 les heritiers et ayant cause Me Claude
19 TRANCHANT, chirurgien pour le chef du sieur,
20 attendu que la maison provenant de feu
21 Me Antoine PETITOT, située en la rue du Mont
22 ou il demuroit est exempte du dit droit de four
23 en cette consequence ne payeront, y faisant
24 la dite demeure que deux sols six deniers
25 du dit droit d'affranchissement
26 Ceux qui habiteront les maisons de la
27 metairie de Creuse demeurent entierement
28 deschargés des dits cinq sols, en consequence
29 de l'affranchissement fait par les dits sieurs de
30 Lugny au feu sieur DUMONT, aux protestations
31 neantmoins de se pourvoir contre le dit acte
32 Comme aussy la maison et dependances
33 de la maison de feu Me Pierre BOURCE du dit
34 Recey seize en la rue du four de l'autre coté

9089

01 de la cour de Jour, fermée de murailles
02 provenue de feu madame DE LA COUR
03 qui ne payera que deux sols six deniers pour
04 le dit droit du four, attendu qu'elle est franche
05 d'origine, lequel payement de cinq sols se
06 fera par ceux ou celles qui y sont debiteurs,
07 et deux sols six deniers par ceux ou celles

08 qui ne doivent que les dits deux sols six
09 deniers, au dimanche d'après la St Martin
10 d'hyvert de chacun an, a commencer le
11 premier payement au dit jour prochain
12 a peine de cinq sols par chacun deffailant
13 et a continuer a perpetuite et moyennant
14 ce les traittés particuliers faits avec une partie
15 des dits habitans de l'affranchissement de la dite
16 mainmorte demeurent comme non advenus
17 et iceux particuliers deschargés de payer le droit
18 stipulé par les dits actes,
19 Et pour dedomager les dits habitans de la
20 seigneurie du dit sieur grand prieur de
21 Champagne au dit Recey de la remise faite
22 aux dits sieurs de Lugny des rivierres et bois
23 cy dessus declarés, il a esté accordé par les dits
24 sieurs de Lugny qu'il demeure permis aux dits
25 habitans de la dite seigneurie du grand prieur
26 de Champagne de vendre du pain, gateaux
27 et autres pâtes cuittes sur la halle du dit Recey
28 sans payer les dix sols portés par la transaction
29 passée entre eux et les dits sieurs de Lugny, du
30 payement desquels dix sols ils demeurent
31 deschargés à l'avenir et non du droit de
32 hallage* comme les autres etallants
33 marchandises

9090

01 Accorde les dits habitans aux dits sieurs de Lugny
02 le pouvoir et droit de fermer le sentier qui passe
03 entre leurs terres et vignes de la coste a la rivierre
04 Et en consideration de ce que dessus, et attendu que
05 le reste des bois de la communauté du dit Recey
06 ne pourroit pas estre suffisant pour le chauffage
07 des dits habitans et des fours qu'ils construiront
08 iceux sieurs de Lugny ne pourront par quelque
09 cause que ce soit faire partager les dits bois, mais ils
10 pourront prendre leurs chauffages audit Recey de
11 leurs admodiateurs, mestayers, en suportans par
12 lesdits admodiateurs et metayers les charges de
13 ladite communaute, comme un autre habitant
14 et au cas qu'il soit vendu desdits bois soit en fonds
15 ou superficie, les dits sieurs de Lugny auront le tiers
16 et que par la suite les dits bois viennent plus que
17 suffisants, leurs droits de triage leur demeure réservé
18 Qu'iceux sieurs de Lugny ne pourront faire partager
19 le restant des rivierres auxquelles neantmoins
20 ils auront droit de pescher comme seigneur, et au cas
21 d'admodiation ils auront le tiers du prix,
22 ayant esté convenu entre les partyes que en cas
23 de mesus* aux bois des perges, lizières et bouchots*
24 de la tranche abandonnee et qui appartiennent
25 aux dits sieurs de Lugny, depuis longtemps, que
26 les amandes ne seront plus grandes que trois livres
27 cinq sols suivant qu'il est porté par la vente que
28 les dits habitans ont fait de leurs bois, et les interests

29 réglés suivant le titre d'acquisition,
30 que tous les droits seigneuriaux et autres
31 reconnus au nouveau papier terrier par
32 les dits habitans et par eux deubs, demeurent en leur
33 force, auxquels n'est fait aucun prejudice ny
34 derogé par le present traité,
35 Et de tout ce que dessus les dites partyes ont
36 traité et accordé, permettant, scavoir
37 les dits sieurs de Lugny de faire homologuer

9091

01 le present, tant a leur chapitre general
02 que ou il appartiendra, en sorte qu'il soit executé
03 pour le dit droit d'affranchissement, abolition du
04 four, qu'autres stipulations cy dessus, en sorte
05 qu'ils n'en soient recherchés pour quelque
06 cause et occasion que ce soit, sinon que lesdits
07 sieurs de Lugny les dedomageront de tous
08 evenemens, et ce de la part des dits habitans de
09 faire aussy homologuer les presentes par tout ou il
10 appartiendra tout de meme qu'elle soit executée
11 pour la validité des remises de portion de rivierres,
12 bois, et autres conditions cy dessus stipullées
13 en sorte qu'iceux sieurs de Lugny jouissent du tout,
14 et en cas d'empeschement, ou recherche, ils les
15 desdomageront aussy, le tout a peine de depens,
16 domages et interests, obligent chacun en droit soy
17 leurs biens et ceux de leur communauté par toutes
18 cours et juridictions royalles et renoncent
19 Fait, leu et passé sous la halle du dit Recey, en
20 presence de Me Marquis DUMONT, praticien
21 demeurant a Chatillon sur Seine, et de Marc
22 BAUDEMONT laboureur demeurant a Menesble, temoins
23 soussignés avec lesdits sieurs venerables et habitans
24 sachant ecrire, les autres et les veuves illicitées*
25 enquis, ont déclaré ne scavoir signer pour n'en
26 avoir l'usage releu, ce qui a esté fait en la presence
27 de Me Sebastien AMIOT procureur d'office en
28 la justice du dit Recey, Signé à la minutte
29 frere Berthelemy COLLARD, humble prieur,
30 F. Jerosme FRAMPAS, procureur de Lugny,
31 BLANCHOT, prestre cure, PETITOT,
32 TRINQUESSE, N. TRANCHANT, TRINQUESSE, TERRIOT,
33 J. GENROT, AMIOT, N. DUCOIGNON, N. VIARD,
34 Antoine GENROT, Claude GENROT, Guy JANNIN,
35 P. PARISOT; M. MARECHAL, S. TRANCHANT,
36 F. CLERGET, Denis VIARD, N. VERDIN, B.

9092

01 GENROT, Nicolas GUELORGET, J. RAGOT, TERRIOT,
02 C. CHARPENTIER, G. GUELORGET, TERRIOT, C. VIARD,
03 N. CORNIBERT, Jean CLERGET, N. GENROT, A.
04 PETITOT, Anne GOMIER, J. CONVERSET, V. GRAVINOT,
05 F. GARNIER, F. GENROT, B. VIARD, M. CHAPUSOT,
06 J. GARNIER, J. CHEVALLOT, J. LAURENCEAU, et
07 LECUYER le jeune

08 Ayant présenté la plume au dit Didier MARECHAL
09 pour signer ainsy que les habitans scachant ecrire
10 au fait cy dessus, il en a fait refus, ainsi que ladite
11 CHARRIERE, lesquels j'ay interpellé d'en dire les causes,
12 ont dit ne les pouvoir dire quant a present, et a signé
13 le dit MARECHAL sa réponse : signé D. MARECHAL
14 DUMONT, Marc BAUDEMONT, Denis VIARD et
15 LOGEROT notaire
16 Controllé au premier volume, fol vingt neuf
17 article huit, a Recey le dix juillet mil six
18 cent quatre vingt quinze, signé J. GENROT avec
19 paraphe

20 Collationné sur la minutte en bonne forme
21 représentée par Me Vorle MOREL cy devant conseiller
22 procureur du roy en l'hotel de ville et mairie de
23 Chatillon sur Seyne dépositaire des minuttes de
24 feu Me LOGEROT qui a reçu l'acte cy dessus, icelle
25 minutte a l'instant rendue audit Me MOREL, par
26 les notaires du roy hereditaires etablys et residents
27 audit Chatillon soussignes ce jourd'hui vingtieme
28 octobre mil sept cent quarante un. Et s'est ledit Me
29 MOREL aussy soussigné

Signatures : MOREL, CHABOT notaire royal, DAUTECLOCHE notaire royal

* amortissement : « extinction des droits et obligations liés à un bien passant à la propriété de gens de main-morte, en compensation d'une certaine somme d'argent » (DMF)

* de commodo et incommodo : « de l'avantage et inconvénient »

* batardeau : « massif de maçonnerie qui sert à retenir l'eau (d'un bassin, d'une rivière) » (DMF)

* droit de hallage : « droit perçu sur les marchandises vendues à la halle » (DMF et GODEFROY)

* mesus : « abus, excès, méfait » (GODEFROY)

* bouchot : « gerbe, botte » (DMF)

* illicites : terme introuvable en dictionnaire, à ne pas confondre avec « illicites », puisque lesdites veuves sont légitimes. En référence au latin, pourrait signifier « à cet endroit-là citées », donc « ici citées »

Annie PERRIN 23.11.2012